



**PRÉFET DU MORBIHAN**

**Arrêté portant autorisation de portée locale  
pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.312-14, R.313-1 à R.313-32, R.411-18, R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1, R.436-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature et d'instruction des autorisations de transports exceptionnels par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor pour le préfet du Morbihan ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Champ d'application**

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés dans le département du Morbihan par le présent arrêté conformément à la réglementation susvisée, concernent :

- le transport de pièce indivisible de grande longueur,
- le transport de bois en grume,
- la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics,
- la circulation des grues automotrices immatriculées,
- le transport de conteneur.

### **ARTICLE 2 : Transports autorisés**

Les caractéristiques maximales décrites ci-après concernent les convois en ordre de marche. Pour l'ensemble des transports autorisés, les charges à l'essieu doivent respecter les limites générales du code de la route.

#### **ARTICLE 2-1- Transport de pièce indivisible de grande longueur**

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement tels que : fers, poteaux, poutres, etc.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte-tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur et sur justification technique.

<b>Caractéristiques maximales du convoi</b>	<b>Longueur hors tout</b>	<b>Largeur hors tout</b>	<b>Masse totale roulante (en tonnes)</b>
<b>Camion porte-fer</b>	15m incluant un dépassement maximal éventuel de 3m à l'arrière et de 3m à l'avant si l'arrière n'est pas suffisant	Limites générales du code de la route	<b>48 T</b>
<b>Ensemble routier</b>	25m incluant un dépassement maximal éventuel de 3m à l'arrière, rallonge télescopique arrière incluse		<b>48 T</b>

#### **ARTICLE 2-2- Transport de bois en grume**

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

<b>Caractéristiques maximales du convoi</b>	<b>Longueur hors tout, aucun dépassement à l'avant n'est autorisé</b>	<b>Largeur hors tout</b>	<b>Hauteur</b>	<b>Masse totale roulante</b>
<b>Véhicule isolé</b>	<b>15m</b> incluant un dépassement maximal éventuel de 3m à l'arrière	Limites générales du code de la route	<b>4m</b> , aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention	<b>44 T</b> sur 5 essieux
<b>Ensemble routier</b>	<b>25m</b> incluant un dépassement maximal éventuel de 7m à l'arrière,			<b>48 T</b> sur 6 essieux

### ARTICLE 2-3- Circulation et transport de matériel et engin de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

<b>Caractéristiques maximales du convoi</b>	<b>Longueur hors tout</b>	<b>Largeur hors tout</b>	<b>Masse totale roulante</b>
<b>Véhicule isolé</b> hors grue automotrice immatriculée	<b>15m</b> incluant un dépassement maximal éventuel <b>d'équipements permanents</b> de 3m à l'avant et de 3m à l'arrière	<b>3,20m</b>	<b>26 T</b> sur 2 essieux
<b>Ensemble routier</b> hors grue automotrice immatriculée	<b>22m</b> incluant un dépassement maximal éventuel <b>d'équipements permanents</b> de 3m à l'arrière sinon aucun dépassement de chargement		<b>32 T</b> sur 3 essieux ou plus
<b>Transport sur véhicule articulé</b>	<b>22m</b> aucun dépassement du chargement n'est admis	<b>3,20m</b>	<b>48 T</b>
<b>Grue automotrice immatriculée</b>	<b>15m</b> incluant un dépassement maximal éventuel <b>d'équipements permanents</b> de 3m à l'avant et de 3m à l'arrière	<b>3,00m</b>	<b>48 T</b>

### ARTICLE 2-4- Transport de conteneur

<b>Caractéristiques maximales du convoi</b>	<b>Longueur hors tout</b> aucun dépassement du chargement n'est admis	<b>Largeur hors tout</b>	<b>Masse totale roulante</b> (en tonnes)
<b>Véhicule articulé</b>	<b>16,75m</b>	<b>2,60m</b>	<b>48 T</b>

### **ARTICLE 3 : Itinéraires**

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant dans le livret d'informations ci-annexé, accessible en ligne sur les sites des services de l'État du Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) et des Côtes-d'Armor ([www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)) ou sur demande auprès du service instructeur.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi 48 h avant jours ouvrés, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et, au plus tard, deux jours avant le passage du convoi.

Les véhicules d'accompagnement des convois circulent avec les feux de croisement allumés, circulation de tous les convois uniquement de jour.

### **ARTICLE 4 : Mise à jour**

Les annexes seront mises à jour annuellement en tant que de besoin.

### **ARTICLE 5 : Dématérialisation**

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront exclusivement parvenir aux services instructeurs par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet.

### **ARTICLE 6 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés de portée locale antérieurs.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

### **ARTICLE 7 : Publicité**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera notifiée pour information au Conseil départemental du Morbihan.

### **ARTICLE 8 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Vannes , le - 3 JUL. 2023

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET